



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 6078

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les dispositions applicables pour le stationnement des personnes handicapées. De nombreuses personnes à mobilité réduite se plaignent des incivilités répétées dont elles sont victimes, notamment en ce qui concerne le stationnement pour leurs véhicules. C'est pourquoi, il lui demande de faire le point sur la réglementation applicable en la matière et si le Gouvernement entend mettre en chantier une évolution de la réglementation afin de lutter contre les occupations abusives de place de stationnement. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire, appelant l'attention sur le manque de respect par certains automobilistes des places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite, suggère l'aggravation de la sanction correspondante. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales veille à faire respecter les dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions législatives permettent de sanctionner le défaut de respect de ces réservations comme stationnement gênant et, consécutivement, par la mise en fourrière du véhicule. En application de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, le décret du 11 juillet 2003 a aggravé la sanction prévue pour cette infraction : elle est désormais punie par l'amende correspondant à la quatrième classe des contraventions (montant de l'amende forfaitaire : 135 euros), et non plus par une amende de la deuxième classe. Il appartient aux personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des polices municipales habilités de faire respecter les réservations d'emplacements de stationnement opérées par les maires en faveur des véhicules des automobilistes handicapés évoqués ci-dessus. En ce qui les concerne, les services de la police nationale ont reçu des instructions en vue de prévenir et de réprimer, dans le cadre de leurs missions, l'occupation irrégulière par les autres usagers de ces emplacements.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6078

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3960

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 340